

ARRETE n° 2023-1369

Le maire de la ville de Bressuire

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU La volonté de constater la limite de la voirie publique nommée "rue de Bois d'Anne" au droit de la propriété riveraine

VU le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Laurence Bazantay, géomètre expert sur Bressuire, le 17 mars 2023, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts

ARRETE

Article 1

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant la ligne:

11 (point sur mur), 12 (point sur mur), 13 (point sur mur), 14 (point sur mur), 15 (point sur mur), 16 (point sur mur), 17 (point sur mur), 18 (point sur mur), 19 (point sur mur), 20 (point sur mur), 21 (point sur mur), 22 (angle sur mur), 23 (angle sur mur), A (point sur mur)

Le plan intégré au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière est à prévoir.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où¹ aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de la Voirie, du CTM et des Espaces Verts



Mis en ligne le

25 MAI 2023